
BILL.

Acte pour abroger les cinquième et sixième sections de
l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les cinquième et sixième sections ou clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer. Préambule,

A ces causes qu'il soit statué et que les dites cinquième et sixième sections ou clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer seront et sont par le présent acte abrogées. Sect. 5 et 6 de
14 et 15 Vic.,
chap. 61.